



Directives concernant l'examen d'aptitude pour les pilotes de planeur de pente à moteur électrique

1 Généralités

- 1.1 L'examen d'aptitude pour l'obtention de la licence officielle de pilote de planeur de pente à moteur électrique est composé de deux examens partiels: l'examen partiel théorique et l'examen partiel pratique.
- 1.2 L'instructeur ou l'expert¹ (nommé *responsable d'examen* ci-après) fait passer l'examen. Il organise les examens partiels.
- 1.3 Un candidat échouant à un examen partiel ne pourra le repasser qu'après une nouvelle période de préparation de 12 jours.
- 1.4 L'ensemble de l'examen d'aptitude doit être passé dans un délai de 36 mois après la réussite au premier examen partiel. Si le délai entre la réussite au premier examen partiel et la date du deuxième examen partiel est de plus de 36 mois, le premier examen partiel doit être préalablement repassé.
- 1.5 La licence officielle de pilote de planeur de pente à moteur électrique est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après la réussite à l'examen.
- 1.6 Dans la mesure où les autres conditions d'obtention d'une licence sont remplies, un candidat ayant réussi l'examen se verra délivrer une permission provisoire de 30 jours qui lui permet d'exercer l'activité en question et soumise à l'obtention d'une licence.
- 1.7 Les responsables d'examen sont compétents dans le cadre des examens. Leurs instructions doivent être suivies. Les violateurs sont exclus de l'examen.
- 1.8 Une licence suisse ou équivalente de planeur de pente sans moteur constitue la condition préalable pour débiter la formation.

2 Inscription

- 2.1 Quand l'instructeur estime que le candidat est prêt à passer l'examen, ils conviennent ensemble (et avec l'expert en cas de changement de catégorie) d'un lieu, d'une date et d'une heure pour l'examen. L'instructeur informe la FSVL.

3 Frais d'inscription

- 3.1 Le candidat s'acquitte des frais d'inscription conformément au règlement sur le paiement de droits et taxes établi par l'Office fédéral de l'aviation civile (Oemol-OFAC, RS 748.112.11) et au règlement de la FSVL concernant les frais d'inscription.

¹ Voir le point 6 des «Directives pour les planeurs de pente à moteur électrique – Phase d'introduction»

4 Examen partiel théorique

4.1 L'examen partiel comprend les matières suivantes:

- Météo
- Législation et règlements
- Connaissance du matériel et technique
- Pratique de vol
- Radiotéléphonie

4.2 L'examen partiel doit être passé à l'oral ou à l'écrit auprès de l'instructeur de vol ou de l'expert en cas de changement de catégorie. Les questions s'appuient sur le programme d'étude établi par la FSVL. Le candidat n'a le droit d'utiliser que de quoi écrire. Les examens de radiotéléphonie ont lieu selon les dispositions de la confédération.

4.3 Le candidat est reçu à l'examen partiel s'il a répondu correctement à au moins 80% des questions dans chaque matière. Le résultat est communiqué au candidat directement à l'issue de l'examen partiel. Dans les cinq jours suivants l'examen partiel, le candidat peut adresser par écrit à la FSVL un recours contre la décision de l'examen, exigeant motifs et références. Les candidats qui n'ont pas réussi l'une ou l'autre matière peuvent la repasser lors d'un examen partiel ultérieur.

4.4 Les détenteurs d'une licence étrangère pour planeur de pente ultraléger motorisé ne doivent passer que les matières «Législation et règlement» et «Radiotéléphonie» du point 4.1 ci-dessus. Une licence de radiotéléphonie étrangère équivalente est reconnue.

5 Examen partiel pratique

5.1 Ne sont autorisés à passer l'examen partiel pratique que les candidats qui:

- Peuvent justifier d'au moins 20 décollages, tours de piste et atterrissages confirmés par un instructeur,
- Par leur signature sur le protocole d'examen – que leur a remis le responsable d'examen juste avant l'examen partiel – confirment:
 - Qu'ils ont pris connaissance des présentes directives et
 - Qu'ils se considèrent prêts à passer l'examen.
- Remettent au responsable d'examen une photo d'identité sur laquelle sont inscrits leur nom et prénom,
- Peuvent présenter au responsable d'examen l'attestation d'assurance responsabilité civile pour tiers obligatoire.

5.2 L'équipement requis pour cette épreuve comprend: un parapente dont l'homologation est reconnue par la FSVL et dans la plage de poids autorisée, un moteur électrique conforme à l'OACS art. 10a, une batterie chargée, un parachute de secours, une radio, un casque approprié et des chaussures adéquates.

5.3 Au cours de l'examen partiel, un expert, en cas de changement de catégorie, ou un instructeur de vol, lorsque la catégorie est la même, est présent sur l'aérodrome.

5.4 La zone de poser d'une longueur de 100 m doit être clairement marquée.

5.5 Dans le cas où l'ensemble de l'examen partiel ne peut pas avoir lieu le même jour ou en cas d'interruption par le responsable d'examen, le candidat a la possibilité de poursuivre l'examen partiel lors d'une date d'examen ultérieure.

- 5.6** Les conditions liées à la météo, au terrain et au vol doivent permettre une évaluation irréprochable des capacités de vol du candidat. En décollant, le candidat accepte implicitement le site choisi et les conditions d'examen, ainsi que le responsable d'examen.
- 5.7** Pendant toute la durée de l'examen partiel, le candidat n'a le droit d'utiliser que l'aile et le moteur électrique emportés à ces fins. En cas de défaut technique pouvant entraver la sécurité en vol, le candidat peut poursuivre l'examen partiel avec une aile ou un moteur électrique de même construction. Le responsable d'examen doit alors être informé au préalable.
- 5.8** Exercices:
- a *Préparations au vol et au décollage*
La préparation au vol consiste pour le candidat à considérer la zone de décollage, la trajectoire de vol, le terrain d'atterrissage, les conditions météorologiques, l'espace aérien et les règlements. La préparation au décollage comprend la préparation correcte de l'aile et du moteur électrique conformément à la check-list.
 - b *Décollage*
Le démarrage et le décollage ont lieu avec la sécurité et la maîtrise de l'équipement nécessaires, dans un axe de vol prédéterminé.
 - c *Figure 8 (vol horizontal)*
Un tour complet à gauche suivi d'un tour complet à droite sans interruption, le tout amorcé et terminé sur un axe donné et sans perte d'altitude. La figure doit être exécutée au-dessus d'une zone d'observation préalablement déterminée par le responsable d'examen et à une altitude de départ déterminée au préalable.
 - d *Touch and go*
Atterrissage propre dans la zone de poser d'une longueur de 100 m (avec ou sans l'aide du moteur) et redécollage immédiat sans interruption.
 - e *Prise de terrain*
La prise de terrain s'effectue conformément aux directives du chef d'aérodrome. S'il n'existe pas de directives pour les planeurs de pente, la prise de terrain débute au vent de l'aérodrome du côté de la phase vent arrière, où le candidat peut détruire un éventuel surplus de hauteur dans le sens de la volte préalablement déterminé par le responsable d'examen. Après la phase vent arrière suit un virage, puis la base, un nouveau virage et enfin la finale. S'il manque de hauteur, le candidat peut renoncer à la base ou, s'il est trop haut, la répéter par le biais de virages à 200° maximum. En finale, il est possible d'effectuer des virages en S qui dévient de 90° maximum par rapport à l'axe de la finale, sachant qu'au cours des cinq dernières secondes avant l'atterrissage, le candidat doit voler tout droit.
 - f *Atterrissage*
Le sens de l'atterrissage a lieu conformément à la règle en vigueur sur l'aérodrome ou face au vent. L'atterrissage doit être impeccable avec poser debout dans la zone de poser marquée, d'une longueur de 100 m. Lors de l'atterrissage, le candidat n'a pas le droit de toucher le sol avec une autre partie du corps que ses pieds ou, s'il utilise un système à train d'atterrissage, avec les roues. L'atterrissage peut avoir lieu avec ou sans l'aide du moteur.
 - g *Radio*
Pendant chaque phase de vol, le candidat utilise haut et fort, clairement et correctement les éléments de communication prévus.
- 5.9** Dès lors qu'un atterrissage a lieu à plus de 100 m des limites de la zone de poser, le candidat a échoué à l'examen partiel.
- 5.10** Le responsable d'examen peut à tout moment suspendre l'examen lorsqu'un candidat est manifestement mal préparé ou met en péril sa sécurité, voire celle d'un tiers. Dans un tel cas, le candidat a échoué à l'examen partiel.

- 5.11** Un candidat qui, au cours de l'examen partiel, transgresse les directives ou les règlements a échoué à l'examen partiel.
- 5.12** Chaque épreuve de l'examen partiel est évaluée individuellement par le responsable d'examen qui note le résultat dans un protocole d'examen. Chaque exercice doit être réussi au moins une fois et ne peut être exécuté de manière incorrecte qu'une seule fois, sinon, le candidat a échoué à l'examen partiel (exception: 5.9).
- 5.13** Le résultat est communiqué au candidat directement à l'issue de l'examen partiel. Dans les cinq jours après l'examen partiel, le candidat peut adresser par écrit à la FSVL un recours contre la décision de l'examen, exigeant motifs et références. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen partiel doivent le repasser intégralement.
- 5.14** Le protocole d'examen et la photo d'identité du candidat (avec toutes les données inscrites) qui a réussi l'examen doivent être envoyés au secrétariat de la FSVL par le responsable d'examen dans un délai de trois jours.
- 5.15** Les détenteurs d'une licence de planeur de pente ultraléger motorisé doivent effectuer un vol de contrôle pour obtenir la licence FSVL pour le moteur électrique. L'instructeur de vol ou l'expert peut, dans un cas justifié, réduire les exercices décrits sous le point 5.8 ci-dessus. Les adresses des instructeurs et experts agréés sont disponibles auprès de la FSVL.

6 Réclamations

- 6.1** En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.
- 6.2** Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

7 Dispositions finales

- 7.1** Les présentes directives entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2019 en remplaçant celles approuvées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 31 août 2016.
- 7.2** La version allemande des présentes directives fait foi pour toute explication.

Approuvé le 17 juin 2020

Fédération suisse de vol libre (FSVL)

**Office fédéral de l'aviation civile
(OFAC)**

Urs Frei, président

Christian Boppart, directeur

Roland Steiner, vice-directeur